

CONVENTION TRIPARTITE MSP

Mise en Situation Professionnelle (MSP) dans le cadre de la formation de l'architecte diplômé.e d'État à l'exercice des responsabilités de la maîtrise d'œuvre en nom propre

La présente convention est régie par les textes suivants :

- Décret n°2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;
- Ordonnance n°2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte ;
- Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

Entre l'École Nationale supérieure d'architecture de Grenoble dénommée ENSAG et représentée par son directeur Thomas SPIEGELBERGER

l'architecte diplômé.e d'État (ADE)

candidat.e à l'obtention de l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre

la structure d'accueil : _____

activité : _____

adresse complète : _____

tél : _____ fax : _____

courriel : _____

représentée par : _____



Il est établi ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objectifs

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil mentionné concernant la mise en situation professionnelle (MSP) de l'architecte diplômé.e d'État (ADE) ci-dessus candidat.e à l'obtention de l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La mise en situation professionnelle vise à permettre à l'architecte diplômé.e d'État d'approfondir et d'actualiser ses connaissances dans les cinq domaines spécifiques du cadre national des formations à l'habilitation sur la base de l'annexe de son protocole de formation.

ARTICLE 2 : Programme et Missions

Conformément au protocole de formation établi entre l'ENSAG et l'architecte diplômé.e d'État (ADE) candidat.e à l'obtention de l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre, et conformément aux objectifs de la formation HMONP, l'architecte diplômé.e d'État est chargé.e pendant la période de mise en situation professionnelle des missions suivantes :

ARTICLE 3 : Statut - Rémunération

Conformément au droit du travail français et aux conventions collectives nationales de branche applicables, les conditions statutaires qui lient l'architecte diplômé.e d'État à l'entreprise d'accueil sont les suivantes (précisez impérativement la nature du contrat, le salaire, le statut...) :

Dans le cas d'une mise en situation professionnelle à l'étranger, les conditions statutaires d'accueil sont celles applicables dans le pays d'accueil, à savoir :



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARTICLE 4 : Calendrier

La MSP d'au minimum 6 mois (Équivalent Temps Plein) aura lieu du _____ au _____
précisez s'il s'agit de temps complet, de temps partiel : _____

L'étudiant(e) sera obligatoirement libéré(e) par l'organisme d'accueil aux dates de formation et d'examen suivantes :

20 jours organisés en 9 sessions d'enseignement :

- 07 et 08 octobre 2026

12 et 13 novembre 2026
(jour décalé au vendredi 13 car jour férié)

- 09 et 10 décembre 2026

13, 14 et 15 janvier 2027

- 10 et 11 février 2027

17 et 18 mars 2027

- 14 et 15 avril 2027

19, 20 et 21 mai 2027

- 09 et 10 juin 2027

ARTICLE 5 : Tutorat

L'architecte chargé.e d'assurer la fonction de tuteur.ice au sein de l'entreprise,

Dont la fonction au sein de la structure est _____
s'engage :

- à faire partager son expérience et à associer l'ADE dans tous les actes professionnels concernant les cinq domaines spécifiques susvisés dans le cadre des tâches que celui-ci réalisera lors de sa mise en situation professionnelle,
- à lui confier les tâches conformes aux qualifications d'un ADE,
- à faire un état mensuel avec l'ADE de la réalisation de ces objectifs et à transmettre à la fin de la MSP ses observations au directeur d'études.

ARTICLE 6 : Direction d'études

L'ADE est suivi tout au long de sa formation jusqu'à la soutenance finale par l'enseignant.e directeur.ice d'étude _____

ARTICLE 7 : Relation école / organisme d'accueil

Pendant toute la période de MSP l'enseignant.e directeur.ice d'étude et le.la tuteur.ice de l'organisme d'accueil conviennent d'organiser un suivi mutuel et régulier de l'ADE selon les modalités suivantes :

ARTICLE 8 : Jury d'habilitation

Sur invitation de l'étudiant-e, le.la tuteur.ice de la structure d'accueil fait partie du jury chargée de délivrer l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre et devant lequel le.la candidat.e architecte diplômé.e d'État se présente en fin de formation. Le.la tuteur.ice est sollicité.e à la fin de la soutenance par le.la président.e du jury pour donner son avis. Il.elle ne participe pas à la délibération. Comme l'enseignant.e directeur.ice d'étude, il.elle a voix consultative et non délibérative.

ARTICLE 9 : Durée de la convention et modifications

La présente convention est valable pour la présente année universitaire. Elle pourra faire l'objet, si nécessaire, d'un avenant déterminant les modifications qui y sont apportées.

ARTICLE 10 : Interruption

En cas de manquement aux engagements des parties, la structure d'accueil ou l'ADE se réservent le droit de mettre fin à la MSP, dans le respect de la législation en vigueur. Dans ce cas, l'organisme d'accueil et l'ADE s'engagent à avertir le directeur de l'ENSAG.

ARTICLE 11 : Autres documents

Il est porté à la connaissance des parties deux documents d'orientation :

- **Le protocole de formation établi entre l'ENSAG et le.la candidat.e**
- **le carnet de bord de la mise en situation professionnelle**
- **le Pacte HMONP signé en 2021 entre le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes Rhône Alpes et les 4 ENSA de la région**
<https://www.architectes.org/signature-du-pacte-hmonp>

Établie à Grenoble, le

L'architecte diplômé.e d'État,

Signature et cachet de l'organisme d'accueil,

Par délégation, le Directeur des études,

L'enseignant.e directeur.ice d'études,

Aurélien DIASPARRA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*